



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0134 du 02/06/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0134, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du littoral de la Plaine du Ceinturon sur la commune de Hyères (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 29/04/2021 et considérée complète le 29/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/04/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement du littoral de la plaine du ceinturon comprenant :

- la suppression des enrochements de protection du talus existants,
- la création d'une butée de pied de plage en enrochements naturels,
- le rechargement de plage avec des galets,
- la mise en place d'un gabion de protection en haut de plage,
- un aménagement paysager ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de compenser l'érosion du littoral, de protéger les aménagements du bord de mer contre le jet de rive et de maintenir les activités balnéaires ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le domaine public maritime,
- sur une commune littorale,
- dans le site Natura 2000 Rade d'Hyères (ZSC n°FR9301613) et Iles d'Hyères (ZPS

n°FR9310020),

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique continentale de type II n°930012509 "Plaine du Ceinturon et de Macany",
- dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de Port-Cros ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant l'AP n°AE-F09318P0149 accordant une dispense d'étude d'impact pour un projet de requalification du boulevard de la Marine dans le secteur de l'Ayguade compte tenu de l'engagement de la commune de Hyères à réaliser une étude d'impact sur les aménagements côtiers de lutte contre l'érosion du littoral en étudiant les incidences et les mesures concernant :

- le paysage de l'interface terre-mer,
- la biodiversité et les habitats naturels,
- le risque de submersion marine,
- les interactions entre les aménagements terrestres du tableau annexe au 122-2 du code de l'environnement et les aménagements côtiers, relevant de la rubrique "11",
- les effets cumulatifs des projets portuaires et des rechargements de plages à l'échelle de la rade d'Hyères,

Considérant que les opérations répétées des rechargements des plages et d'aménagement du littoral de la commune de Hyères nécessitent une approche globale des problématiques environnementales ;

Considérant que les incidences cumulatives du projet d'aménagement du littoral avec les autres aménagements prévus dans ce secteur doivent être appréhendées dans une évaluation environnementale globale ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement du littoral de la Plaine du Ceinturon situé sur la commune de Hyères (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon

Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 02/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).